

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 191.777 du 24 mars 2009

G/A.189.128/XIII-5051

En cause : **1. la Société anonyme BEVERBURCHT,**
 Posbus 79
 2930 Brasschaat,
 2. la Société anonyme PLANVISIE BELGIE,
 Posbus 79
 2930 Brasschaat,

 contre :

 la Ville de Spa,
 ayant élu domicile chez
 Me Vincent DUPONT, avocat,
 place Achille Salée, 1
 4900 Spa.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2008 par la société anonyme BEVERBURCHT et la société anonyme PLANVISIE BELGIE qui demandent l'annulation de la délibération du collège communal de la ville de Spa du 27 mars 2008, par laquelle celui-ci délivre à la société anonyme SPA HOTEL & RESORTS, un permis d'urbanisme relatif à un bien sis route de Balmoral 33, cadastré section L, n^{os} 819x3 et 819 y3 et ayant pour objet "la transformation et l'agrandissement d'un hôtel existant";

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif;

Vu la lettre du 2 décembre 2008 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des parties requérantes;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2009 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me V. DUPONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 2 décembre 2008, le conseil des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-quatre mars deux mille neuf par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

P. VANDERNACHT.